

COSEDO

Collecte et exploitation de données rendues publiques sur les sites internet des opérateurs de plateforme en ligne

Finalités

Le traitement COSEDO a pour finalités de permettre :

- la collecte des contenus manifestement rendus publics par leurs auteurs et publiquement accessibles sur les sites internet des plateformes en ligne définies au i de l'article 3 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/ CE (règlement sur les services numériques), y compris lorsque l'accès à ces plateformes requiert une inscription à un compte, conformément à l'article 154 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, modifié par l'article 112 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024
- la sélection des données pertinentes pour la recherche des manquements et infractions mentionnés à l'article 154 précité
- l'alimentation du traitement dénommé "Valorisation des données pour l'analyse de risque" (Datamining)

Bases légales

Le traitement est nécessaire à l'exercice d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable de traitement.

Le traitement est mis en œuvre au titre des dispositions de l'[article 154 de la loi de finances pour 2020](#), tel que modifié par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (article 112), qui autorise la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) à collecter et exploiter les contenus rendus publiquement accessibles par les utilisateurs de plateformes en ligne de mise en relation, notamment pour la recherche des infractions liées au commerce de tabac en ligne, ainsi qu'en vertu du décret n° 2024-1274 du 31 décembre 2024 modifiant le [décret n° 2021-148 du 11 février 2021](#) portant modalités de mise en œuvre par la DGFIP et DGDDI de traitements informatisés permettant la collecte et l'exploitation de données rendues publiques sur les sites internet des opérateurs de plateforme en ligne.

Catégories de destinataires

- Agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur, ou fonctionnaires et agents contractuels de niveau équivalent, individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur général des douanes et droits indirects (qui peut déléguer sa signature au chef de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières ou à son adjoint).

Durée de conservation

- Pour les données collectées considérées comme sensibles, au sens du I de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et données manifestement sans lien avec les infractions mentionnées au premier alinéa du I de l'article 154 LFI : maximum 5 jours ouvrés à compter de leur collecte
- Pour les autres données utilisées par les algorithmes d'apprentissage automatique pour identifier les caractéristiques des fraudes ciblées : au plus tard 30 jours ouvrés à compter de leur collecte (phase d'apprentissage)
- Pour les données des journaux systèmes et applicatifs : 1 an

Exercice des droits

En application des d et e du 1 de l'article 23 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé les droits d'accès aux informations collectées, à la rectification et à l'effacement de ces données ainsi qu'à la limitation de leur traitement respectivement prévus aux articles 15 à 18 de ce règlement s'exercent auprès du service d'affectation des agents habilités à mettre en œuvre les traitements prévus par le présent décret dans les conditions prévues par les articles [105](#) et [106](#) de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le droit d'information prévu à l'article 104 de la même loi et le droit d'opposition prévu à l'article 110 de cette loi ne s'appliquent pas aux traitements autorisés par le présent décret. Il en va de même du droit d'information prévu à l'article 14 du règlement du 27 avril 2016 susmentionné et du droit d'opposition prévu à l'article 21 du même règlement en application des d et e du 1 de l'article 23 de ce règlement.

Contact

Responsable de traitement :

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique
Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI)
Délégation à la stratégie (DStrat)
11, rue des deux communes
93558 MONTREUIL CEDEX
delegation-strategie@douane.finances.gouv.fr

Si après avoir contacté le service chargé de l'exercice de leurs droits, les personnes concernées estiment que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent saisir :

Le Délégué à la protection des données des ministères économiques et financiers
Service du numérique
139, rue de Bercy Télédock 322
75572 PARIS CEDEX 12
le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr

Réclamation auprès de la CNIL

Si une personne concernée estime après contact avec le service des affaires juridiques de la DGDDI ou avec le DPD que ses droits ne sont pas respectés, elle peut adresser une [réclamation à la CNIL](#), sur le site <https://services.cnil.fr>.